

Convocation du conseil municipal : le 27 juin 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

PRESENTS :

M. Didier ROUSSEL,

Maire

Mmes et Mrs DEHONDT Jean Pierre, STEVENOOT Jean Pierre, VANPEPERSTRAETE Pascale, GRYMYSLAWSKI Laurence, DELAUTTRE Richard

Adjoint

Mmes et Mrs RYCKEWAERT Jean-Paul, DEBAVELAERE Christophe (arrivé à 19h 21- n'a pas voté les points 1 et 2), DUBREUCQ Guy, BARBEZ Nathalie (arrivée à 19 h 23 – n'a pas voté les points 1 et 2), Pascal DEREMETZ (pouvoir à Nathalie VANDEWALLE jusqu'à 20h 48 n'a pas voté les points 1 et 2), SENICOURT Sabine, VAESKEN Stéphanie VANDEWALLE Nathalie (arrivée à 19 h 16 - n'a pas voté les points 1 et 2), STAIB Audrey, COURTOIS GRAVE Julie, DEBEUGNY Marc.

Conseillers Municipaux

Absent (s) ou excusé (s) : GEERAERT Marie Laure (pouvoir à Pascale VANPEPERSTRAETE), VAESKEN Ludovic (pouvoir à Didier ROUSSEL),

Secrétaire de séance : Pascale VANPEPERSTRAETE, assistée d'Hélène ROULEZ, secrétaire générale de Mairie

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du PV du 18 avril 2019
 2. Retrait de la délibération AFF1037
 3. Vente de terrain à Flandre Opale Habitat
 4. Avis sur le projet du PLUI arrêté par le conseil Communautaire le 21 mai 2019
 5. Modifications statutaire de la CCHF : Les usages numériques /Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1er degré (Espace Numérique de Travail)
 6. Modifications statutaires de la CCHF : Modification des statuts de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre : Habilitation statutaire en matière de prestations de service au profit des Communes
 7. Renouvellement général des conseils municipaux de 2020 : recomposition des organes délibérants des EPCI
 8. Tarification de la mise à disposition d'un boîtier d'alimentation électrique pour une société de production
 9. Demande de subvention au titre des amendes de police pour feux comportementaux
 10. Décisions modificatives :
 - DM 1 : changement d'imputation
 - DM2 : ouverture de crédits en investissement pour travaux sur immeuble de rapport
 11. Adhésions au Siden Sian
 12. Retrait du Siden-Sian
- Ajout à l'unanimité
13. Retrait de la délibération AFF 1038
 14. Achat de 38 m2 de la parcelle ZD 134
 15. DM3 : Subvention de démarrage à l'association Esquel'bintje
 16. INITIATIVES des Elus

Le procès verbal du 4 avril 2019 est adopté

2019 – 07 – 020 ADMINISTRATION GENERALE

AFF 1061

Retrait de la délibération n°1037 du 16 janvier 2019 approuvant la vente d'un terrain à Flandre Opale Habitat

Rapporteur : Didier ROUSSEL, Maire

Vu la délibération n°1037 du 16 janvier 2019 approuvant la vente de la parcelle A888 et 1180 à la Flandre Opale Habitat,

Vu le courrier reçu par la sous Préfecture en date du 10 mai 2019, concernant l'avis des domaines à actualiser,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de retirer la délibération n°1037.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité le retrait de cette délibération

2019 – 07 – 022/90 FINANCES - AFFAIRES IMMOBILIERES

AFF 1062

VENTE DE TERRAIN

Rapporteur : Didier ROUSSEL, Maire

Monsieur le Maire rappelle le contexte de création du béguinage :

Le parc résidentiel d'Esquelbecq ne permet pas de répondre pleinement à un certain nombre de problématiques (adaptation au vieillissement de la population, accueil des personnes à mobilité réduite, logement des personnes à faibles revenus...).

La demande pour ce type de logement est extrêmement forte depuis plusieurs années.

Le projet de PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à l'échelle de la CCHF) précise qu'il faut « tendre à adapter le parc immobilier aux populations des personnes âgées et à mobilité réduite, en développant des équipements et des services spécifiques aux enjeux du vieillissement ».

Le projet présenté lors du conseil municipal du 20 décembre 2016 (AFF 927), porté par la municipalité avec le bailleur social Maison Flamande et la holding VYP consiste en la construction de 15 locatifs sociaux (6 T2 – 9 T3), 8 T3 en accession, 1 salle de convivialité, 26 garages, 1 local à poubelles. Ces logements seront accessibles aux personnes à mobilité réduite et permettront une mixité sociale entre les personnes âgées, handicapées, locataires ou propriétaires. Le permis de construire est accepté depuis le 25 avril 2016. L'ouverture du chantier a été déclarée le 22 mai 2018.

La délibération prévoyait la vente des terrains à hauteur de 50 000 € réparti comme suit : 21000 € à Maison flamande pour le 2/3 de la surface pour la construction des locatifs et de la salle de convivialité ; 29 000 € à la holding VYP pour les 8 accessions.

- Vu les dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment celles des articles L.242-1, L242-2 et L211-2 de ce Code,
- Vu l'avis du service des domaines en date du 29 mai 2019,
- Vu le retrait de la délibération AFF 1037 en date du 4 juillet 2019
- Considérant la défection de la Holding VYP aux travers des faits suivants :
 Au printemps 2017, Monsieur Vuylsteker nous indiquait ne plus être en capacité d'assumer ses obligations et nous demandait d'attendre qu'il ait trouvé une société de substitution. Une société nous était présentée en juillet 2017 mais celle-ci abandonnait à l'automne qui suit. Après un longue période d'attente, un nouveau partenaire nous était présenté à l'été 2018 : la société L.O. Developpements. Son directeur, Monsieur Oorreel signait le compromis de vente pour sa parcelle le 24 septembre 2018. Après des réunions de concertations (13 septembre et 10 octobre) les travaux démarraient le 22 octobre. Le 30 novembre Monsieur Oorreel nous notifiait son abandon, confirmé par son notaire en date du 7 décembre 2018. Monsieur Vuylsteker a été invité à présenter ses observations lors d'une réunion le 2 janvier 2019 à laquelle il ne s'est pas présenté malgré la réception d'une lettre envoyée en recommandé.
 Nous avons dès lors, le 10 janvier 2019, notifié à Monsieur Vuylsteker gérant de la holding VYP, la résiliation immédiate du protocole nous liant à sa société.
- Considérant que depuis l'été 2017, Maison Flamande est prête à démarrer les travaux, que les marchés ont été signés avec les entreprises de construction des locatifs,
- Considérant le changement de nom de la société Maison Flamande devenant Flandre Opale Habitat le 1^{er} octobre 2018,
- Considérant que le bailleur social Flandre Opale Habitat est prêt à reprendre le projet dans les conditions prévues initialement (tant au niveau du projet global, du permis de construire que du prix fixé) sans arrêt des travaux au 20 janvier 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ABROGE** la délibération du 20 décembre 2016
- **PREVOIT** la vente des parcelles au bailleur social Flandre Opale Habitat pour 50 000 € pour une surface totale de 9 205 m²
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié (frais à charge de l'acheteur)
 Par : 18 voix POUR et 1 voix CONTRE (Marc DEBEUGNY)

Remarques avant le vote ::

Marc Debeugny : On en est au 3ème retrait. Le prix de vente est lésionnaire. Je m'oppose aux conditions de vente. J'essaie de vous faire comprendre que c'est brader le terrain.

Guy Dubreucq : on vous écoute et on vous entend, c'est juste une question de délai par rapport à l'avis du service des domaines.

Monsieur le Maire : la collectivité n'a mis aucun fonds depuis la décision de vendre.

Julie Courtois : Monsieur Debeugny, vous faites partie de la commission d'urbanisme, les chiffres ont déjà été présentés. Le projet de Flandre Opale Habitat n'a pas changé.

Jean Pierre Stevenoot : On veut loger des gens modestes et vous n'aimez pas les gens modestes.

Julie Courtois : au mois de janvier, vous nous avez dit qu'Esquelbecq ne devait pas devenir Bourbourg.

2019 – 07 – 020 – Administration Générale –

AFF 1063

Rapporteur : Didier ROUSSEL, Maire

Avis des communes sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil Communautaire le 21 mai 2019

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal, que par délibération de la CCHF en date du 15 décembre 2015 a été prescrit l'élaboration du PLUI des 40 communes que composent la CCHF et a été engagée à cet effet la concertation avec le public et les communes.

Cette élaboration du PLUI communautaire est indispensable pour répondre aux nouveaux défis du développement de la CCHF, aux besoins de sa population et aux évolutions des politiques sectorielles locales et nationales.

La délibération du 15 décembre 2015 précisait que l'élaboration du PLUI permettrait de :

- Définir un projet de territoire cohérent et partagé à l'échelle de l'ensemble de ses communes
- Prendre en compte les dispositions réglementaires issues notamment des lois Grenelle et ALUR
- Prendre en compte les documents supra communaux s'appliquant sur le territoire

Les objectifs suivants étaient fixés :

- Réduction de la consommation foncière

- Limitation des gaz à effet de serre
- Equilibre entre le renouvellement urbain et le développement rural maîtrisé
- Diversité des fonctions urbaines et rurales
- Mixité sociale dans l'habitat
- Préservation de la qualité de l'eau, l'air, ...
- Préservation des continuités écologiques
- Prévention des risques naturels

Par délibération de la CCHF en date du 21 mai 2019, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation puis a arrêté le projet de PLUI.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de la CCHF doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUI arrêté qui les concernent directement dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUI arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUI sont :

- L'enquête publique d'une durée minimale de 1 mois prévue fin 2019
- L'approbation du dossier de PLUI en Conseil Communautaire de la CCHF

La concertation

La délibération prescrivant l'élaboration du PLUI prévoyait de soumettre à la concertation de la population et des communes les documents relatifs à l'élaboration du projet.

Cette concertation a été menée tout au long de l'élaboration du PLUI et sa synthèse figure en annexe.

Le Conseil Communautaire de la CCHF a arrêté le bilan de la concertation par délibération le 21 mai 2019.

Projet de PLUI arrêté le 21 mai 2019

Le PLUI se compose :

- D'un rapport de présentation ;
- Du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- D'Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (OAP) ;
- Du règlement et de sa traduction cartographique ;
- D'annexes : Servitudes d'Utilité Publique (SUP), Obligations Diverses (OD), ...

Le rapport de présentation est une pièce pédagogique présentant chaque pièce du PLUI et justifiant les choix retenus au regard du diagnostic et analyses démographiques, foncières, environnementales, sectorielles, ... Il comprend l'Evaluation Environnementale Stratégique.

A ce titre, le rapport de présentation comprend un rapport des incidences environnementales du PLUI qui décrit l'articulation du plan avec les documents, plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, et définit des critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets du PLUI.

Le PADD décrit les orientations d'aménagement et de développement pour notre territoire pour la période 2016-2030

Le Conseil Communautaire a débattu le 21 mars 2017 des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Expression du projet de territoire communautaire, le PADD porte les grandes orientations d'aménagement du territoire qui sont traduites dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement opposables sur tout le territoire communautaire.

Ce document, élaboré en tenant compte des enjeux, est articulé autour de plusieurs axes déclinés en orientations : développement mesuré et équilibré du territoire ; diversifier l'offre de logements ; permettre le développement économique, artisanal et commercial ; affirmer la place de l'agriculture, développer l'activité touristique, etc.

Le Conseil Municipal a également débattu de ce PADD le 7 février 2017.

Les OAP précisent le règlement. Au travers des OAP, il s'agit en effet d'encadrer le développement de secteurs stratégiques pour le développement du territoire communautaire ou de porter des politiques communautaires devant trouver leur traduction dans l'aménagement. Elles sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Le PLUI comprend ainsi des OAP sectorielles traduisant les projets urbains.

Le règlement décrit zone par zone la vocation des sols et les règles qui doivent s'appliquer à toutes constructions et installations et ce, même si aucune autorisation ou déclaration administrative n'est exigée. Il est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique.

La partie écrite du règlement se compose comme suit :

- Chapitre 1 – Les dispositions générales
- Chapitre 2 – Les dispositions communes à toutes les zones
- Chapitre 3 – Les dispositions applicables aux zones urbaines mixtes appelées : UA, UB, UC ou UD
- Chapitre 4- Les dispositions applicables aux zones économiques appelées : UE, UEc, UI-ZAC, ZA-ZAC, UZ2-ZAC,
- Chapitre 5 – Les dispositions applicables à la zone d'équipements appelée : UP
- Chapitre 6 – Les dispositions applicables à la zone de tourisme et loisirs appelée : UT
- Chapitre 7- Les dispositions applicables aux zones à urbaniser appelées : AUH, AUE, AUP, AUT
- Chapitre 8 – Les dispositions applicables aux zones agricoles appelées : A et APP

- Chapitre 9 – Les dispositions applicables aux zones naturelles appelées : NPP, NPT, NZh, NE, NVP, NJ, NVN, NL et NEnr
- Chapitre 10 – Lexique

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI et en application de la loi ALUR, du 24 mars 2014, une nouvelle réglementation en matière de rédaction des PLU est entrée en vigueur au 1er janvier 2016.

Le décret n°2015-1783 du 29 décembre 2015 tend à moderniser et clarifier la structure de la partie réglementaire du code de l'urbanisme permettant ainsi une refonte et une modernisation du règlement des nouveaux PLUI.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLUI sont les suivants :

- Prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel : renouvellement urbain, mixité, préservation de l'environnement, nature en ville, ...
- Offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux
- Favoriser un urbanisme de projet en donnant plus de sens au règlement du PLUI
- Simplifier le règlement et faciliter son élaboration
- Clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants déjà mis en œuvre par les collectivités

Le nouveau règlement des PLUI est désormais structuré en 3 chapitres établis à partir de la nomenclature de la Loi ALUR :

- Usage des sols et destinations des constructions
- Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères : volumétrie, implantation, traitement environnemental, stationnement
- Equipements et réseaux : conditions de desserte des terrains

Afin de ne pas fragiliser les procédures d'élaboration en cours à cette date, le décret n°2015-1783 prévoit des mesures transitoires en son article 12-VI.

Il est ainsi prévu que ces procédures puissent être menées à leur terme dans des conditions inchangées. Un droit d'option est cependant ouvert aux collectivités souhaitant intégrer le contenu réglementaire modernisé dans leur élaboration en cours et qui n'ont pas encore arrêté le projet de PLUI.

Ainsi pour la procédure d'élaboration du PLUI de la CCHF, les nouvelles dispositions réglementaires issues de ce décret s'appliqueront si une délibération du conseil Communautaire se prononce en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU à la procédure, au plus tard à l'arrêt de projet.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCHF, Le Conseil Communautaire a décidé le 21 mai 2019 d'opter pour le règlement modernisé du PLUI, qui devient la référence pour l'ensemble des documents d'urbanisme à venir.

Le règlement comprend également une partie graphique composée :

- Des plans de zonages avec le repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, les emplacements réservés (par exemple pour le logement ou encore pour les équipements publics) et les servitudes assimilées telles que les Périmètres d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG), les Servitudes de Mixité Sociale (SMS)....
- Des plans de repérage des éléments de patrimoine à préserver en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Des plans d'informations complémentaires relatives aux zones inondées, à l'application du PPRi de l'Yser et du projet de PPRi du marais audomarois, ainsi qu'à l'application de la doctrine « Pieds de coteaux des Wateringues dans le département du Nord – zones inondables et préconisations de prise en compte des risques dans l'urbanisme ».

Les annexes du PLUI contiennent des dispositions qui s'imposent d'emblée aux occupations des sols ou qui nécessitent d'être portées à la connaissance des occupants des sols. Parmi ces annexes, figurent les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) et les Obligations Diverses (OD) portées à la connaissance des constructeurs.

Il sera donc demandé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUI (tel qu'annexé) arrêté par le Conseil Communautaire de la CCHF le 21 mai 2019 qui concerne directement la commune d'Esquelbecq ;

Au vu de ces éléments, et,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-1 à L5211-6-3 et L5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2 à L103-6, L104-1 à L104-3, L151-1 à L153-30, R151-1-2°, R104-28 à R104-33, R151-4, R151-23-1 et R151-25-1°, R152-1 à R153-21 et ses articles R123-1 à R123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le schéma de cohérence territoriale de la région Flandre-Dunkerque approuvé le 13 juillet 2007, mis en compatibilité en octobre 2011, et mis en révision le 28 octobre 2010.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2015 portant modification des statuts de la CCHF

Vu la délibération n°15-156 du 15 décembre 2015 de la CCHF prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration intercommunale et précisant les modalités de concertation

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la CCHF, le 21 mars 2017,

Vu le débat sur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil municipal de la commune d'Esquelbecq le 7 février 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCHF du 21 mai 2019 décidant :

- D'approuver le bilan de la concertation
- De se prononcer favorablement en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLUI et notamment le nouveau règlement issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 à la procédure d'élaboration du PLUI en cours
- D'arrêter le projet de PLUI

Considérant le contenu du dossier de PLUI arrêté par le Conseil Communautaire de la CCHF le 21 mai 2019,

Considérant que les communes doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet du PLUI, et que, passé ce délai, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que cet avis porte notamment sur la partie règlementaire du PLUI (règlement, zonage, OAP) qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du Conseil Municipal

Considérant que, dans le cas où l'une des communes membres de la CCHF émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme

Considérant que le projet de PLUI arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (MARC DEBEUGNY) :

D'adopter le projet du PLUI tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire de la CCHF le 21 mai 2019

Remarque : Monsieur Debeugny vote contre par rapport à la circulation et aux engorgements de véhicules

2019 – 07 – 020 – Administration générale- Modification des statuts de la CCHF

AFF 1064

Rapporteur : Didier Roussel, Maire

Par délibération du 21 mai 2019, le conseil communautaire de la CCHF a décidé de procéder à une modification statutaire ayant pour objet l'inscription d'une nouvelle compétence facultative suivante :

Les usages numériques /Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1er degré (Espace Numérique de Travail)

En effet, aujourd'hui, la Région Hauts de France poursuit son développement de l'Espace Numérique de Travail (ENT) à travers les savoirs numériques 59/62.

Ce projet ambitieux a comme objectif d'offrir à l'ensemble des lycéens, apprentis et collégiens du territoire, ainsi qu'à l'ensemble de la communauté éducative, un environnement numérique de travail commun.

Il s'agit de compléter aujourd'hui le numérique éducatif dans les écoles du 1er degré (écoles maternelles et primaires). L'objectif est de mettre en œuvre pour la rentrée scolaire 2019 un espace numérique de travail, unique en Région, qui soit utilisé tout au long de la vie scolaire (école, collège, lycée).

L'ENT est un ensemble de services simples et sécurisés ouvert à tous les membres de la communauté éducative, depuis n'importe quel équipement, mobile ou non, connecté à Internet. Il permet l'échange et le partage d'informations relatives à la vie de l'école et de la collectivité.

Le déploiement concerne quatre bassins d'éducation sur les deux Départements de l'Académie de Lille, ce qui en fait à ce jour, le plus grand projet de déploiement d'un ENT premier degré en France.

La CCHF, en cohérence avec l'élaboration de sa feuille de route numérique et l'écriture de son Projet de Territoire, souhaite pleinement s'inscrire dans ce projet porté par le Syndicat Mixte de la Fibre Numérique 59 62.

L'ENT serait intégré à la feuille de route numérique de la CCHF, elle-même intégrée à son Projet de Territoire.

La CCHF compte environ 6215 élèves concernés sur son territoire. Le numérique éducatif concerne l'acquisition initiale mutualisée de l'ENT et une intervention dans toutes les écoles, consacrée à la gestion de projet et à l'accompagnement dans la mise en œuvre, pour un coût total d'environ 11 000 € pour la CCHF, soit 1.75 €/an/enfant.

Pour s'inscrire dans cette démarche, il convient dans un premier temps, de modifier les statuts de la CCHF et d'y inscrire la nouvelle compétence facultative.

Conformément à l'art. L 5211-20 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. Les conseils municipaux doivent délibérer dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population totale. A défaut de délibération dans le délai de trois mois, l'avis est réputé favorable. Il est demandé également aux communes d'autoriser le conseil communautaire à demander son adhésion au syndicat mixte la fibre numérique 59/62.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'accepter la modification statutaire de la CCHF et d'y inscrire la nouvelle compétence facultative suivante : Les usages numériques /Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1er degré (Espace Numérique de Travail)**
- **D'autoriser le conseil communautaire de la CCHF à demander son adhésion au syndicat la fibre numérique 59 62**

2019 – 07 – 020 – Administration générale

AFF 1065

Modification des statuts de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre : Habilitation statutaire en matière de prestations de service au profit des Communes

Rapporteur : Didier Roussel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.5211-56 relatif aux prestations de services assurées par les E.P.C.I.,
- L.5211-20 relatif aux modifications statutaires des E.P.C.I.,

Vu l'arrêté préfectoral du Nord en date du 27 décembre 2017 portant modification, au 1^{er} janvier 2018, des statuts de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre,

Vu la délibération n°19-022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (C.C.H.F.), en date du 02 avril 2019, intitulée « *Modification statutaire : habilitation statutaire en matière des prestations de service au profit des communes* »,

Considérant que l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité.

Que, de la même manière, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi M.O.P, a permis à un maître d'ouvrage public de confier à une personne publique le soin de réaliser pour son compte et en son nom des missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant de sa compétence.

Que lorsqu'il y a plusieurs maîtres d'ouvrage simultanément compétents sur une opération, la loi M.O.P. a prévu également un transfert de maîtrise d'ouvrage à l'un d'eux par convention

Considérant que pour qu'un E.P.C.I. puisse exercer ces types de mandats, plusieurs conditions cumulatives sont nécessaires :

- Un conventionnement entre les personnes publiques,
- Le respect des règles de mise en concurrence quand l'objet entre dans le champ concurrentiel (Conseil d'Etat, 20 mai 1998, Communauté de Communes du Piémont-de-Barr, n° 188239) ou un mandat exercé à titre gratuit permettant de faire échec auxdites règles,
- L'intervention du mandataire se fait dans le prolongement des compétences,
- L'existence d'un intérêt public,
- Une intervention marginale par voie de mandat par rapport aux missions exercées habituellement et consécutives aux compétences transférées,
- une habilitation statutaire.

(Réponse Ministérielle A.N., 31 janvier 2006, n°77105).

Considérant que l'habilitation statutaire ne correspond pas à un transfert de compétences. En effet, l'opération à conduire qui fait l'objet du mandat est du ressort des communes. Ce sont ces dernières qui décident de confier, par voie de convention, des actes liés à la réalisation d'une prestation ou d'une opération précise.

Que la C.C.H.F., par délibération susvisée, a validé le principe d'une habilitation statutaire en matière de prestations de service au profit des communes, soumise aux conditions suivantes :

- Un conventionnement préalable entre la C.C.H.F. et les communes,
- Un mandat exercé à titre gratuit, la commune remboursant uniquement ce que la C.C.H.F. a dépensé,
- Une intervention de la Communauté de Communes liée à l'une de ses compétences,
- Une prestation qui répond à un intérêt public et qui bénéficie directement à la population du territoire,
- Un mandat exercé par la C.C.H.F. à titre occasionnel pour une Commune située sur ou en dehors du territoire communautaire. La C.C.H.F. se réservant le droit de refuser de mener une opération, dans la mesure où un accord de volonté des parties, matérialisé par la signature d'une convention, est nécessaire.

Considérant qu'à compter de la notification de cette délibération, le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Que la décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement à savoir deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

Après délibération, le conseil municipal d'Esquelbecq :

- Valide la modification statutaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre concernant une habilitation en matière de prestations de services au profit des communes telle que définie dans la délibération du Conseil Communautaire n°19-022 en date du 02 avril 2019.

La présente délibération sera notifiée au Président de la C.C.H.F., ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le Département.

2019 – 04 – 022 – Administration générale : renouvellement général des conseils municipaux de 2020 – recomposition des organes délibérants des ECPI – AFF 1066

Rapporteur : Didier Roussel, Maire

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, et conformément au VII de l'article L 5211-6-1 du CGCT, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI. Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre sera constaté par arrêté préfectoral qui interviendra au plus tard le 31 octobre 2019.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte, à défaut, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI :

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun (II à VI de l'art. L. 5211-6 du CGCT), ou par accord local (I de l'art. 5211-6 CGCT).

- La répartition des sièges en application du droit commun :

En application des règles de droit commun, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'art. L. 5211-6 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI, **soit 40 sièges pour la CCHF**. Ces sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI, **soit 17 sièges supplémentaires pour la CCHF**.

Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges.

Enfin, en application du V de l'article 5211-6 du CGCT, si le nombre de sièges attribués aux communes qui ne disposaient pas d'au moins un siège à la représentation proportionnelle dépasse 30 % le nombre légal, un nombre total de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis, est attribué. C'est le cas pour la CCHF puisque les 17 sièges attribués en plus des 40 représentent plus de 30 %. **5 sièges supplémentaires sont ainsi attribués.**

La répartition des sièges selon le droit commun en résulte ainsi :

40 + 17 + 5 = 62 sièges.

- La répartition des sièges en fonction d'un accord local :

Conformément à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord local doit respecter les critères suivants :

- Le nombre de sièges ne peut dépasser 25 % du nombre légal, **soit ((40 + 17) X 25 % = 14) + 57 = 71 sièges.**
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune dispose d'au moins un siège,
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à une commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres sauf :
 - ✓ Lorsque la répartition légale conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population globale et que la répartition maintient ou réduit cet écart.
 - ✓ Lorsque 2 sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition à la représentation proportionnelle conduirait à lui attribuer qu'un seul siège.
- La majoration de 14 sièges aux communes qui ne disposent que d'un siège à la proportionnelle est possible bien que l'écart de 20 % s'aggrave pour certaines communes.

L'accord local conduirait à un nombre de sièges de 71 répartis de la façon suivante :

Commune	Population légale municipale (2016)	Nombre de sièges
BAMBECQUE	741	1
BERGUES	3729	4
BIERNE	1817	2
BISSEZEELE	243	1
BOLLEZEELE	1441	2
BROXEELE	385	1
BROUCKERQUE	1356	2
CAPPELLEBROUCK	1174	2
CROCHTE	669	1
DRINCHAM	250	1
ERINGHEM	473	1

ESQUELBECQ	2124	2
HERZEELE	1629	2
HOLQUE	899	1
HONDSCHOOTE	4097	4
HOYMILLE	3224	3
KILLEM	1084	2
LEDERZEELE	667	1
LEDRINGHEM	664	1
LOOBERGHE	1183	2
MERCKEGHEM	586	1
MILLAM	809	1
NIEURLET	951	2
OOST-CAPPEL	471	1
PITGAM	958	2
QUAEDYPRE	1078	2
REXPOEDE	2027	2
ST MOMELIN	480	1
ST PIERREBROUCK	993	2
SOCX	934	1
STEENE	1335	2
UXEM	1411	2
VOLCKERINCHOVE	577	1
WARHEM	2051	2
WATTEN	2561	2
WEST-CAPPEL	606	1
WORMHOUT	5598	6
WULVERDINGHE	310	1
WYLDER	295	1
ZEGERSCAPPEL	1542	2
TOTAL C.C.H.F.	53422	71

Chaque commune a jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de son EPCI par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

La communauté de communes, par sa délibération du 21 mai 2019, a choisi la répartition par accord local qui permet une répartition plus équitable

Aussi, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer à 71, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts de Flandres, répartis de la façon suivante :

Commune	Population légale municipale (2016)	Nombre de sièges
BAMBECQUE	741	1
BERGUES	3729	4
BIERNE	1817	2
BISSEZEELE	243	1
BOLLEZEELE	1441	2
BROXEELE	385	1
BROUCKERQUE	1356	2
CAPPELLEBROUCK	1174	2
CROCHTE	669	1
DRINCHAM	250	1
ERINGHEM	473	1
ESQUELBECQ	2124	2
HERZEELE	1629	2
HOLQUE	899	1
HONDSCHOOTE	4097	4
HOYMILLE	3224	3

KILLEM	1084	2
LEDERZEELE	667	1
LEDRINGHEM	664	1
LOOBERGHE	1183	2
MERCKEGHEM	586	1
MILLAM	809	1
NIEURLET	951	2
OOST-CAPPEL	471	1
PITGAM	958	2
QUAEDYPRE	1078	2
REXPOEDE	2027	2
ST MOMELIN	480	1
ST PIERREBROUCK	993	2
SOCX	934	1
STEENE	1335	2
UXEM	1411	2
VOLCKERINCHOVE	577	1
WARHEM	2051	2
WATTEN	2561	2
WEST-CAPPEL	606	1
WORMHOUT	5598	6
WULVERDINGHE	310	1
WYLDER	295	1
ZEGERSCAPPEL	1542	2
TOTAL C.C.H.F.	53422	71

2019 – 07 – 022 – FINANCES–**AFF 1067****Tarif pour de mise à disposition d'un boîtier électrique**

Rapporteur : Didier Roussel, Maire

La Commune a été sollicitée par la société de production « Wemake » pour la mise à disposition d'un boîtier d'alimentation électrique pour le tournage d'un film.

La commission des fêtes et les services techniques de la mairie ont répondu à cette demande.

Il y a lieu de fixer un tarif pour l'installation et la consommation d'électricité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- de fixer à 500 euros la mise à disposition de ce boîtier et la consommation électrique.

- d'autoriser Monsieur le maire, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire

2019 – 04 – 022– FINANCES/SECURITE ROUTIERE–**AFF 1068****DEMANDE DE SUBVENTION AMENDES DE POLICE pour FEUX COMPORTEMENTAUX**

Rapporteur : Didier Roussel, Maire

Suite aux nombreuses remarques d'esquelbecquois concernant la vitesse des véhicules dans la commune et notamment rue de la gare, et à l'opportunité de pouvoir bénéficier de la répartition du produit des amendes de police de l'année 2018, le bureau des élus a réfléchi à l'implantation de feux comportementaux au croisement de la rue de la gare, de la rue du 5 septembre et de la rue du souvenir.

Des devis ont été établis.

Concernant notre projet, il est subventionnable à 75 % du montant HT des travaux plafonné à 20 000 €.

Après délibération, le conseil municipal valide le projet et autorise Monsieur le maire à déposer le dossier pour un montant total de travaux de 59 010 € (70 812 TTC) et une subvention de 20 000 €.

2019 – 07 – 022– FINANCES**AFF 1069****DM 1 : changement d'imputation**

Rapporteur : Guy Dubreucq

Lors du paiement d'une facture d'achat de chaises, l'imputation a été erronée. Pour corriger l'imputation, il convient de prévoir des crédits budgétaires puis émettre un titre et un mandat.

C/ 21784-041 : + 821, 76

C/ 2184-041 : - 821,76 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

D'approuver cette décision modificative au budget 2019.

2019 – 07 – 022– FINANCES**AFF 1070****DM 2 : ouverture de crédits**

Rapporteur : Guy Dubreucq

Depuis le vote du budget, des modifications dans les travaux sur les bâtiments ont été décidé.

Le départ des locataires au logement 63 route de Bergues nous a permis d'engager des travaux de rénovation avant une nouvelle location. Concernant la clôture de l'enceinte de l'école André Ammeux, des modifications ont été apportées afin de préserver au mieux l'arbre lyre et le mettre en valeur.

C/ 020 dépenses imprévues d'investissement:	- 15 000 €
C/21312 bâtiments scolaires :	+ 7000 €
C/2132 immeubles de rapport :	+ 8000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**D'approuver cette décision modificative au budget 2019.****2019 – 07 – 020 – ADMINISTRATIONS GENERALE –****AFF 1071****NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN - COMITES SYNDICAUX DES 12 NOVEMBRE ET 14 DECEMBRE 2018**

Rapporteur : Jean Paul Ryckewaert

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 27 Mars 2018 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Novembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 14 Novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Décembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1er :**Le Conseil Municipal accepte :**

- **Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne) regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Novembre 2018 et la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Décembre 2018.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

2019 – 07 – 020 – ADMINISTRATION GENERALE –

AFF 1072

**RETRAIT DU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNE D'AUXI LE CHATEAU (Pas-de-Calais)
COMITE SYNDICAL DU 22 MARS 2019**

Rapporteur : Jean Paul Ryckewaert

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 dite « Loi Ferrand » relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2015 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN pour les compétences « Eau Potable », « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Décembre 2017 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Ternois en représentation-substitution pour les compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu la délibération en date du 15 février 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ternois a entériné la décision de solliciter le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU du SIDEN-SIAN pour la compétence Assainissement Non Collectif au 1^{er} janvier 2019.

Considérant que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a été saisie par la Communauté de Communes en mai 2018 afin qu'elle se prononce sur ce retrait.

Considérant que la Préfecture, en date du 6 novembre 2018, a informé la Communauté de Communes que cette faculté de retrait lui a été supprimée, faisant référence à l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes.

Considérant que, du fait de cette évolution réglementaire, la Communauté de Communes du Ternois sollicite le SIDEN-SIAN pour autoriser le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU pour la compétence Assainissement Non Collectif.

Vu la délibération n° 23/16 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 22 Mars 2019 acceptant la demande de retrait du Syndicat de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1er :

↳ **D'accepter**

la demande de retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

2019 – 07 – 80- Voirie retrait de la délibération AFF 1038 du 16 janvier 2019**AFF 1073**

Rapporteur :

Suite à un malentendu entre la commune et Monsieur DETHERS, il est demandé au Conseil municipal de retirer la délibération prise le 16 janvier 2019, AFF 1038.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- Le retrait de la délibération AFF 1038

2019 – 07 – 80 EMPRISE PUBLIQUE DE TERRAIN pour élargissement de voirie**AFF 1074**

Rapporteur : Didier Roussel, Maire

Lors d'un précédent conseil municipal, je vous ai informé de la vente de l'immeuble situé 10 rue du vert vallon, cadastré section ZD n°79 d'une contenance de 1137 m².

Dans le cadre de la rénovation de voirie, enfouissement des réseaux et rénovation de l'éclairage public programmé en 2019, des contacts ont été pris avec le propriétaire afin d'effectuer une emprise publique de 1.5 m de largeur sur la longueur de la façade.

La division a été effectuée par le cabinet Gilles, géomètre à Wormhout. L'emprise publique porte sur une surface de 38 m² reprise sous le n°134 de la section ZD. La parcelle section ZD n°133 d'une surface de 1099 m² constitue la propriété mise en vente.

La haie et le portail se trouvant en domaine public seront démontés dans le cadre des travaux de voirie. La fosse compteur d'eau, qui se retrouve ainsi en domaine public, sera déplacée par et à charge de NOREADE.

Vu la délibération AFF 1073, retirant la délibération du 16 janvier 2019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

- l'acquisition au prix de 10 € le m² de l'emprise de la parcelle ZD N°134 pour une surface de 38 m²
- de prendre en charge les frais de géomètre et de transfert de propriété
- d'autoriser Monsieur le maire, à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte authentique de cette acquisition.

2019 – 07 – 022 – FINANCES**AFF 1075****DM3 issue du Budget Unique 2019 après vote**

Rapporteur : Guy Dubreucq

Le budget 2019 de la commune a été voté le 5 avril 2019.

Une nouvelle association s'est créée sur la commune en cours d'année :

- l'association « Esquel'bintje » dont l'objet principal est d'organiser la Patate fête

Pour permettre le démarrage de cette association, Monsieur le Maire propose de leur octroyer une subvention exceptionnelle de démarrage de 300 €

Après délibération, le conseil municipal DECIDE :

D'inscrire sur le compte 6574 le mandatement de ces subventions après réception des statuts et de la déclaration en Sous Préfecture.

Article 6574 : + 300 euros

Compte 022 : - 300 euros

Initiatives des élus :

Julie Courtois présente le projet Phosphor'âge présenté au Département lié au projet de la maison communale dans le béguinage.

Monsieur le Maire fait le point sur les projets en réflexion (communication, environnement et complexe sportif).

Sabine Senicourt fait le point sur les temps forts de l'accueil collectif de mineurs de cet été.

Nathalie Vandewalle informe le conseil du passage du jury des maisons fleuries et du passage de Christophe Delbecque pour le jury CCHF le 24 juillet.

Fin de la séance : 21 h 30